



## Journée Camab – Réglementation et protection des milieux aquatiques et de la biodiversité

### Compte-rendu

15/02/2024 à Quimper

Suite aux demandes formulées en groupe départemental milieux aquatiques et biodiversité, la Camab, en lien avec la DDTM du Finistère et le service départemental de l'OFB, a proposé un atelier d'échanges sur la réglementation et les procédures appliquées aux milieux aquatiques et à la biodiversité du Finistère.



Organisation de la journée :

- Matinée : informations sur les démarches réglementaires et éléments de réponse aux questions remontées en amont
- Après-midi : présentation des recommandations du guide pour la protection des zones humides, cours d'eau et bocage dans les documents d'urbanisme et échanges

Les éléments ci-dessous reprennent les échanges issus de l'atelier et sont précisés par des compléments post atelier de la DDTM, de l'OFB et de la Camab.

44 personnes ont participé à cette journée. La liste des participants se trouve en annexe 1.

**Matinée : informations sur les démarches réglementaires et éléments de réponse aux questions remontées en amont**

**Avec la participation de Lisa Briot (OFB), François Moussu et Olivier Gallet (DDTM)**

**Sommaire**

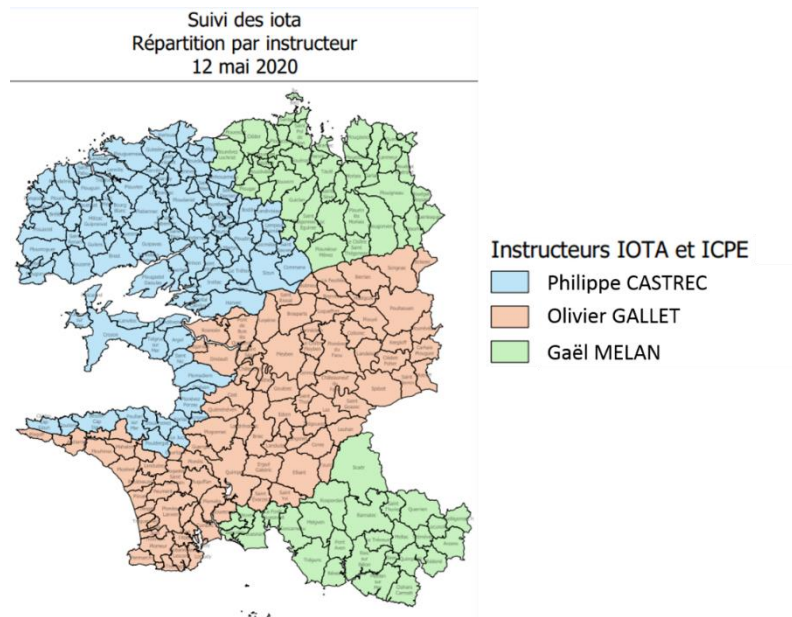
1- Rappel du fonctionnement des services de l'État.....	3
2- Questions – réponses sur la réglementation .....	4
Q1- Quelles évolutions de la réglementation sur les cours d'eau par rapport aux dossiers Loi sur l'eau ? .....	4
Q2- Mise en conformité des cours d'eau en liste 2.....	4
Q3- Quelle réglementation pour le retournement des prairies humides ? .....	5
Q4- Création de plans d'eau, retenues .....	6
Q5- Cadre réglementaire sur les prélèvements d'eau .....	7
Q6- Inventaires zones humides .....	7
Q7- Bocage .....	8
Q8 - Quelles recommandations de gestion des bois après la tempête ?.....	9
Q9 - Cadre réglementaire lié à la suppression de plantation.....	9
Q10- Séquence ERC .....	9
Q11- Epanchage de pesticides .....	9
Q12 - Réglementation des unités de traitement des eaux de carénage.....	11
3- Altération des milieux et infractions .....	11
4- Procédure pour la restauration des milieux.....	11
5- Questions diverses .....	12

## 1- Rappel du fonctionnement des services de l'État

### Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM29)

La police de l'eau a deux volets :

- **Police administrative** : un rôle plutôt préventif > instruction des dossiers, arrêtés d'autorisation, prescriptions, contrôles par rapport aux autorisations/déclarations...
- **Police judiciaire** : un rôle répressif > constat des infractions avec dressage de PV



Autres missions et interlocuteurs sur le département :

- Assainissement > 3 agents : Fabien Keravec, Jean Zaragoza, Pierre-Yves Le Marc
- Continuité > 2 agents : Johann Lescoat, Elodie Fautré
- Gestion quantitative : Colette Le Goff
- Milieu marin : Christel Binctin
- Suivi des pollutions

### Office Français de la Biodiversité (OFB)

Missions :

- Appui technique
- Intervention à la demande de la DDTM (travail étroit - appui technique)
- Connaissance et suivi des masses d'eau (compartiment biologique réseau DCE)
- Expertise cours d'eau, zones humides
- Volet police judiciaire (code de l'environnement, code forestier, code rural et de la pêche maritime...)
- Suivi de la faune sauvage (SAGIR)

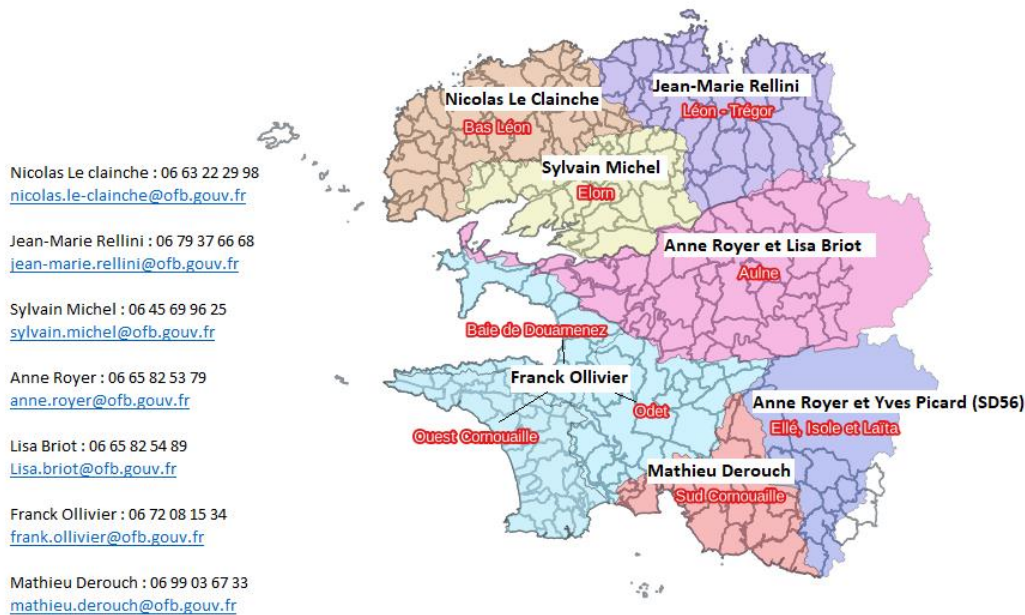
*Rappels pour le suivi de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) renforcé : Echassier, rapace diurne, anatidé, laridé, raldé, laridé : dès le 1er individu*

*Autres : 3 individus de la même espèce au même endroit*

## Les interlocuteurs sur le département

Pour faire remonter une infraction ou pour signaler un oiseau mort : 02 98 82 69 24 [sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr)

Contacts pour le suivi des SAGE et travaux en milieux aquatiques :



## 2- Questions – réponses sur la réglementation

**Q1- Quelles évolutions de la réglementation sur les cours d'eau par rapport aux dossiers Loi sur l'eau ?**

DDTM : Pas de nouveauté sur la réglementation

**Des annonces sur la simplification des procédures pour le curage notamment ?**

DDTM : Pas d'information pour l'instant, juste un changement de terme dans le [décret du 31 janvier 2024](#) (cours d'eau > milieux aquatiques) qui ne devrait pas changer grand-chose mais pas d'information supplémentaire.

**Q2- Mise en conformité des cours d'eau en liste 2**

*Classement L214-17 liste 2 :*

*= liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est **nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.*

**Cours d'eau en liste 2, faut-il attendre une évolution (évolution loi Climat et Résilience) ? Quel traitement pour les ouvrages qui ne répondent pas aux objectifs de continuité écologique ?**

**Il y a des freins aux travaux d'arasement et à leur financement de peur d'être attaqué depuis la loi Climat et Résilience.**

DDTM : Il n'y a pas de nouvelles directives du niveau national. Il reste les ouvrages les plus complexes (une centaine sur 303 ouvrages au total en liste 2 sur le département). Il n'y a pas d'information sur une nouvelle échéance, cela se décide à un niveau politique. Il y a un retard sur les mises en conformité mais en même temps la demande d'une politique apaisée (mettre trop la pression peut être contre-productif). Ce sont toujours des compromis qu'il faut trouver avec les personnes.

La médiatisation peut avoir un effet négatif sur les travaux (exemple : mobilisation de l'association des moulins). On peut arriver à mettre en place des passes à poissons même si ce n'est pas le plus efficace.

La DDTM avance toujours sur cette thématique (recrutement récent d'Elodie Fautré en appui de Johann Lescoat, double les effectifs de la DDTM sur cette thématique) en lien avec l'OFB sur l'étude des dossiers.

### **Est-ce qu'il y a des solutions pour que les collectivités appuient la DDTM ? Par exemple, est-ce qu'une décision de la CLE pourrait aider à avancer ?**

DDTM : Une délibération de la CLE demandant au propriétaire de se mettre en conformité, ne pourra être que favorable en cas de mise en demeure (montrer que le territoire est toujours présent et attentif). Pour la solution technique (effacement, aménagement, passe à poisson), c'est le propriétaire qui choisit ce qu'il veut mettre en place, la DDTM se prononce ensuite sur la conformité ou non de l'aménagement proposé.

D'une manière générale, un appui de la CLE avec une délibération allant dans le même sens aide toujours, cela permet de maintenir la pression sur les propriétaires.

Il est souligné qu'il ne faut pas oublier les opportunités que peuvent représenter les grands chantiers avec le levier de la compensation (argent amené dans le cadre de dossier de compensation).

### **Lien avec les techniciens des territoires sur ces dossiers de mise en conformité ?**

La DDTM est en contact permanent avec les techniciens locaux, suivi au fil de l'eau.

### **Est-ce qu'il serait possible de mettre en place des points d'information sur l'intérêt de la continuité écologique auprès des élus et l'avancement des mises en conformité ?**

DDTM : Cela pourrait être fait en invitant la DDTM à une CLE par exemple. Il peut également être envisagé un courrier de la DDTM tous les 2-3 ans pour refaire le point par territoire, des sorties terrain avec les élus et la Fédération de pêche...

Camab : Il est également possible d'avoir un appui de la Camab, aux côtés des services de l'Etat.

Il ne faut pas hésiter à contacter la DDTM ou la Camab.

Contacts DDTM sur ces questions liées à la continuité écologique : Johann Lescoat, Elodie Fautré

### **Q3- Quelle réglementation pour le retournement des prairies humides ?**

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit (Directive Nitrates).

En Bretagne, tout retournement de prairies permanentes est soumis à autorisation. La conversion sera autorisée dans les cas suivants :

- L'exploitant implante de nouvelles surfaces en herbe à hauteur de la surface de prairies permanentes converties, qui devront rester en herbe 5 ans au moins (il peut aussi désigner des prairies temporaires déjà existantes qui devront rester en herbe jusqu'à avoir atteint leurs 5 ans) ;
- L'exploitant relève d'un des trois cas suivants :
  - Jeune agriculteur ou récent installé souhaitant convertir moins de 25 % de ses prairies permanentes ;
  - Agriculteur en difficulté ;

- Éleveur dont la surface en prairies permanentes après conversion demeure supérieure à 75 % de la SAU.

Pour ces trois derniers cas, la surface totale qui pourra être convertie est définie au niveau régional par arrêté préfectoral (réserve de 300 ha en Bretagne).

Il y a donc peu de marge en Bretagne pour retourner les prairies permanentes mais une pression importante du fait de l'évolution de systèmes d'élevage vers des systèmes céréaliers.

OFB : Il y a également un levier possible de protection à mettre en avant qui est la notion d'espèces protégées. Cela demande un travail de repérage en amont mais derrière on peut obtenir la protection de l'habitat. Cela permet de figer une situation et de protéger une zone.

Pour connaître le statut de protection d'une espèce, se référer aux arrêtés en annexe 2 ou consulter <https://bretagne-environnement.fr/tableau-de-bord/especes-habitats-reglementation-bretagne> en choisissant comme type de réglementation « textes nationaux ou régionaux ».

DDTM : Il est également possible de mobiliser les couches d'alerte du GMB ([espèces](#), [boisement](#), [trame mammifères](#)), cela peut être plus facile pour les services de faire des constatations derrière. Ne pas hésiter à faire des photos localisées d'un constat de présence d'espèce (exemple escargot de Quimper ou campagnol amphibie), données intéressantes le jour où la DDTM doit faire des constatations, y compris en cas d'aménagements.

A noter, la mesure BCAE 2 (bonnes conditions agricoles et environnementales) concerne la protection des zones humides et des tourbières et pourrait venir réglementer les pratiques sur les zones humides.

Contact DDTM : DDTM- Service Eau Biodiversité - Unité Pollution Diffuse - [sandra.mordelet@finistere.gouv.fr](mailto:sandra.mordelet@finistere.gouv.fr)

#### **Q4- Création de plans d'eau, retenues**

DDTM : Un travail est en cours pour proposer une doctrine sur l'irrigation en Bretagne, afin d'avoir des lignes directrices ainsi qu'un guide d'instruction des projets de création de retenue. Tout plan d'eau d'irrigation est interdit sur zone humide et cours d'eau.

#### **Dans le projet de PAR 7 de la Directive nitrates, que recouvre la notion de projet d'intérêt général majeur ?**

DDTM : il s'agit des bénéfices escomptés pour la santé humaine – principalement pour l'alimentation en eau potable.

#### **Les bassins de rétention des eaux pluviales rentrent-ils dans ces projets ?**

DDTM : non, ils ne peuvent pas être sur la zone humide, mais peuvent être attenants.

Une noue n'est pas considérée comme une zone humide ni comme un plan d'eau, l'entretien incombe au propriétaire du terrain.

#### **Quelle procédure pour les créations et entretien des réserves < 1000 m<sup>2</sup> ?**

Les retenues en dessous des 1000 m<sup>2</sup> ne nécessitent pas d'autorisation loi sur l'eau, pas d'instruction de la DDTM ; aucune procédure pour création ou entretien, mais elles ne doivent pas être faites sur zone humide ou sur cours d'eau (sous peine d'une mise en demeure de la retirer).

Si souhait de prélèvement dans cette retenue besoin d'une demande de prélèvement à la DDTM cf Q5.

#### **Pour considérer qu'une retenue d'eau est sur cours d'eau, il faut qu'il y ait un cours d'eau à l'amont et à l'aval ?**

DDTM : pour le moment, à la DDTM 29, si existence d'un cours d'eau juste à l'aval alors le plan d'eau est considéré sur cours d'eau car il est sur la source mais il faut que le cours d'eau soit inventorié.

## **Q5- Cadre réglementaire sur les prélèvements d'eau**

DDTM : Actuellement, un travail est mené par la DDTM pour avoir une meilleure connaissance des prélèvements d'eau dans le nord Finistère (BV du Guillec) > Méthodologie en cours de développement dans la perspective de la déployer sur d'autres territoires.

Les territoires peuvent remonter leurs données auprès de la DDTM.

Tous les forages même les piézomètres doivent être déclarés.

Quand il y a le constat d'un pompage, il y a obligation pour la DDTM de voir d'abord s'il est régularisable (imposé par la législation), puis, si non régularisable alors il peut y avoir des mises en demeure avec scénario de remise en état.

Il est rappelé qu'en cas de prélèvement d'eau, il est obligatoire de faire une demande.

Pour les prélèvements d'eau souterraine

- Entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an : déclaration
- > 200 000 m<sup>3</sup> : autorisation

## **Q6- Inventaires zones humides**

**Problème dans des cas où il est demandé aux techniciens de trancher entre différents inventaires ZH d'une même zone (référentiel validé qui fait fois au niveau départemental, inventaires plus récents refaits dans le cadre de projet...). Comment trancher ? Est-ce que les techniciens remontent tous les cas d'inventaire plus précis ou mis à jour ?**

FMA : Oui, il faut les remonter au niveau de la Camab pour mettre à jour et fiabiliser l'Inventaire permanent des zones humides du Finistère (IPZH) en suivant la [procédure pour la mise à jour d'un inventaire validé](#). La Camab réceptionne les mises à jour et après avis du groupe départemental, c'est cette donnée qui est diffusée.

A noter, la mise en place d'une cartographie nationale administrative des zones humides qui viendra en support à l'application de la réglementation (BCAE2, REACH - plomb et loi sur l'eau) et qui reprendra ces données de l'IPZH.

DDTM : Pour que l'inventaire soit le plus fin possible, il faut qu'on arrive à faire remonter ces informations plus précises. La DDTM essaie de tenir informés les territoires quand il y a de nouvelles zones humides inventoriées ou des modifications dans le cadre des projets mais cela est en cours d'optimisation.

### **Quelle légitimité le porteur de projet pour refaire ces inventaires ?**

DDTM : C'est au porteur de projet de démontrer que ce n'est pas une zone humide dans le cadre des dossiers Loi sur l'eau. C'est une obligation qui commence à être bien intégrée par les porteurs de projets et bureaux d'étude.

**Dans le Morbihan, la DDTM demande aux pétitionnaires, depuis peu, dans le cadre de l'instruction des dossiers IOTA (déclaration), de porter à la connaissance des CLE les nouvelles zones humides qui ont pu être identifiées lors des études (tous comme les modifications, les suppressions). Est-ce envisageable en Finistère, pour alimenter les données au niveau des SAGE et de l'IPZH ?**

DDTM : Il est important effectivement de souligner dans les remontées de dossier quand il y a de la nouvelle zone humide.

**Concernant l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère, il est souhaité par les techniciens, la mise en place d'une procédure de MAJ des données, équivalente à celle des inventaires ZH, qui précise notamment quelle concertation mettre en place.**

Le travail débuté par le groupe de travail (DDTM/OFB/Camab et représentants des territoires) sera repris en 2024 pour avancer sur la procédure de mise à jour des inventaires cours d'eau.

Information : la **plateforme EnvErgo** est en train de se mettre en place afin de permettre de situer le contexte réglementaire d'un projet potentiel.

FMA : Les données de l'Inventaire permanent des zones humides du Finistère ont été transmises à la plateforme avec la proposition d'intégrer également les zones humides potentielles comme enveloppe d'alerte.

DDTM : Pour rappel, ce n'est parce que la zone humide n'est pas inventoriée que le porteur de projet n'a pas à prouver qu'il n'est pas en zone humide pour son projet (dans le cas de dossiers Loi sur l'eau). Le droit de l'environnement s'applique sur toutes les zones humides, inventoriées ou pas.

EnvErgo est un service du Ministère de la Transition Écologique, utilisé à la fois :

- par **les porteurs de projet**, en amont pour planifier correctement et anticiper les obligations / interdictions réglementaires ;
- et **par les services ADS (application du Droit des Sols)** au moment des instructions de PC/PA.

Le [site](#) est accessible à tous, sans création de compte : un [exemple de simulation](#) d'un projet interdit sur le périmètre du SAGE 6 Vallées (Seine-Maritime) et d'un [projet](#) où le porteur doit faire un inventaire terrain :

Afin de présenter le service EnvErgo en détail, webinaire de 30 minutes dédié aux structures animatrices de SAGE. Il se répète chaque semaine, [lien d'inscription](#).

## Q7- Bocage

**A partir de quand une haie est considérée comme supprimée ? Il y a des cas où l'autorisation n'est pas demandée mais où suite à un entretien sévère, la haie est finalement détruite.**

DDTM : Pour la DDTM, cela reste de l'entretien s'il y a une pousse l'année d'après.

Possibilité de revenir dans quelques années pour voir si la haie déclaré PAC est toujours là ou si suite à un entretien trop sévère, elle a disparu.

OFB : L'OFB n'est pas habilité à faire des constats d'infraction dans le cas des BCAE, c'est uniquement la DDTM qui a la compétence. A part s'appuyer sur le texte « Espèces protégées » du code de l'environnement, l'OFB n'a pas de moyen d'agir. Point d'attention : distinction entre habitat et espèce, parfois les deux ne sont pas protégés, parfois c'est juste l'individu.

Pour connaître le statut de protection d'une espèce, se référer aux arrêtés en annexe 2 ou consulter <https://bretagne-environnement.fr/tableau-de-bord/especes-habitats-reglementation-bretagne> en choisissant comme type de réglementation « textes nationaux ou régionaux ».

**Quand il y a demande de compensation avec déplacement, il faut trouver un bénéfice environnemental à la nouvelle haie. Ce serait bien qu'il y ait une réglementation harmonisée là-dessus. Est-ce qu'il serait possible de demander de compenser avec une haie à 125% et placée perpendiculaire à la pente par exemple ?**

Dans les dossiers BCAE, c'est une logique comptable qui s'applique.

DDTM : Il y a très peu de vérification, de temps en temps des constats.



EPAGA : Un des leviers est de se faire agréer technicien BCAE (cas à l'EPAGA), un outil intéressant pour être en contact direct avec les agriculteurs et travailler aussi avec les techniciens de la chambre pour cadrer les choses.

#### **Ce serait bien qu'il y ait une intensification des contrôles.**

DDTM : Il y a des contrôles dans le cadre des aides BCAE avec un pourcentage d'agriculteurs contrôlés par an.

#### **L'amende n'est pas du tout dissuasive. Est-il possible d'avoir des amendes supplémentaires que le non-respect de la BCAE si on voit qu'il y a d'autres réglementations non respectées ?**

OFB : Oui, toutes les infractions se cumulent. Il est important au moment du constat de bien toutes les intégrer pour que cela soit davantage dissuasif mais à utiliser avec parcimonie.

Il y a un intérêt à faire une démarche en administratif et en judiciaire, car le temps de l'administratif peut être plus court pour demander la remise en état. En effet, la mise en demeure est souvent oubliée en judiciaire (seulement amende).

Cela est intéressant quand une collectivité (SAGE notamment) porte plainte, cela n'est pas négligeable pour les parquets, ça peut permettre d'aller jusqu'au bout de la démarche. Il faut en effet une saisine pour démarrer l'enquête, la plainte auprès du tribunal est un levier fort, derrière c'est le tribunal qui va ordonner aux services d'enquêter et qui auront donc toute légitimité sur le terrain.

#### **Q8 - Quelles recommandations de gestion des bois après la tempête ?**

En Espaces boisés classés (EBC) : pas de recommandations particulières, pas d'évacuation demandée, pas d'obligation de remise en état après la tempête.

#### **Q9 - Cadre réglementaire lié à la suppression de plantation**

Un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. La coupe c'est quand on va permettre la repousse.

Cadre réglementaire : [site de la DRAAF](#)

Contact DDTM : Unité Nature Forêt [sophie.nicolas@finistere.gouv.fr](mailto:sophie.nicolas@finistere.gouv.fr)

#### **Q10- Séquence ERC**

DDTM : Il est essentiel de demander aux porteurs de projet s'ils ont bien réfléchi à l'évitement. Quand on explique ce qu'ils doivent faire en termes de compensation, cela peut amener à revoir les projets.

La compensation doit être réalisée avant les travaux (dans les faits valables sur des très gros travaux).

La phase chantier doit également être prise en compte (compensation pour les impacts le temps de travaux). Il ne faut surtout pas oublier cette phase car elle peut être très perturbatrice (exemple pour l'éolien).

Dans le cas d'aménagement de réseaux en zones humides, il y a obligation de réaliser un chemisage de la tranchée avec de l'argile et de mettre des bouchons d'argile dont l'espacement est à adapter en fonction de la pente. Ce sont des mesures de réduction.

#### **Q11- Epannage de pesticides**

#### **Quelles sont les distances à respecter pour l'épandage des pesticides à proximité de forages privés en eau souterraine et en eau de surface ? Pour les cours d'eau ?**

Réglementation qui ne s'applique pas pour les forages souterrains

[Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants](#) :

" Points d'eau " : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

" Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, de ce produit.

=> zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage (<https://ephy.anses.fr/>)

=> zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

**Distances concernant les zones de non traitement (ZNT) : quelle(s) distance(s) et ces distances se mesurent-elles à partir des limites de propriétés, des habitations, ... ? Idem concernant la loi Labbé (distances à respecter à proximité d'établissements recevant du public (écoles, ehpad, ...)) ?**

[Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques modifiant l'article du 4 mai 2017](#)

- Si l'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit une ZNT riverain, cette distance prévaut
- Si l'AMM ne prévoit pas de ZNT riverain : si le produit est classé H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'Homme => distance de sécurité incompressible de 20 mètres
- Si l'AMM ne prévoit pas de ZNT riverain et n'est pas classé dans les catégories ci-dessus :
  - > distance de 10 mètres\* pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêts, les petits fruits et culture ornementale de plus de 50 cm, les bananiers et le houblon
  - > distance de 5 mètres\* pour les autres utilisation agricoles et non agricoles

\* Peut être réduit par l'utilisation des matériels de pulvérisation les plus performants (5m arbres, 3m vignes)

**Les arrêtés fossés sont-ils toujours en vigueur ?**

Oui : [arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau \(11 juillet 2017\)](#)

Interdiction de traiter :

- dans et à moins d'un mètre des berges, d'un fossé, des cours d'eau non inventorié, de collecteur d'eau pluviale et bassin de rétention
- les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

L'OFB et la DDTM ne peuvent pas contrôler chez les personnes les produits utilisés, et peuvent intervenir uniquement sur saisine judiciaire ☒ Il n'y a pas de contrôle préventif. Seuls les inspecteurs ICPE et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) peuvent intervenir en amont.

Ne pas hésiter à faire des signalements.

**Qu'en est-il des cours d'eau busés ?**

OFB : Il n'est pas autorisé de traiter au-dessus et à côté de cours d'eau busés s'ils sont inventoriés et présents sur la carte réglementaire.

## **Q12 - Réglementation des unités de traitement des eaux de carénage**

DDTM : La solution du carénage sur cale submersible peut entraîner une pollution du milieu (effet des marées). Il est recommandé d'avoir des aires de carénage à terre.

L'installation des aires de carénage à terre demande un investissement à la collectivité et un entretien régulier. De plus la contrainte de sortir les bateaux et l'éloignement de l'aire peuvent être un frein à leur utilisation, mais ça reste la solution à privilégier car la moins polluante.

### **Questions diverses**

Les différentes règles sont cumulatives.

Concernant les délais d'instruction :

- 2 mois pour un dossier déclaration,
- 4 mois pour autorisation, des délais interrompus quand apport de pièces complémentaires
- 3 mois pour la DIG

## **3- Altération des milieux et infractions**

### **Procédure lors d'un constat d'infraction**

Etapes :

- Saisine judiciaire pour démarrer une enquête (plainte, témoignage, constatation directe, soit-transmis du procureur)
- Investigations pour caractériser l'infraction et rechercher les auteurs
- Clore la procédure et transmettre les PV au parquet
- C'est le parquet qui décide des poursuites

### **Que faire en cas de destruction de talus ?**

- Le talus se situe sur parcelle agricole => contacter la DDTM pour vérifier le respect de la BCAE8
- Le talus se situe dans un site inscrit, un site classé, un site Natura 2000 ou une réserve naturelle => contacter le gestionnaire de la réserve naturelle, la DDTM ou l'OFB (police de l'environnement compétente)
- Le talus est-il classé comme "élément de paysage à protéger" ou "Espace boisé classé" au titre du Code de l'urbanisme ? => contacter la commune pour consulter le PLU et signaler la destruction (police compétente : police du maire ou gendarmerie)
- Le talus constituait un habitat pour des espèces protégées donc l'habitat est protégé => contacter l'OFB.

## **4- Procédure pour la restauration des milieux**

### **Une déclaration 3350 dispense-t-elle d'étude d'incidence N2000?**

Non déclaration 3350 reste un dossier loi sur l'eau complet avec note d'incidence N2000 à fournir.

### **En cas de déplacement de cours d'eau, est-ce que le propriétaire d'une des berges du cours d'eau actuel peut bloquer le projet ?**

A priori si cours d'eau est la limite de propriété, il semble nécessaire qu'un accord soit trouvé entre les deux propriétaires.

### **En cas d'aménagement sur une parcelle (passage busé), qui est propriétaire de l'ouvrage après aménagement si aucune convention n'a été signée ?**

Nécessité d'une convention pour entretien de l'ouvrage, si aucune convention, propriété et entretien reviennent au propriétaire de la parcelle.

## 5- Questions diverses

### **Gestion des embâcles suite à la tempête / GEMA ou PI**

Pas de règle stricte. De base cela relève plutôt de la compétence GEMA. Si près d'un pont, cela peut relever de la responsabilité du Maire en termes de sécurité civile.

Il est essentiel de se demander si l'enlèvement des embâcles est nécessaire selon les lieux > à voir au cas par cas (en lien avec une menace sur un ouvrage, une infrastructure, un risque d'inondation en cas de rupture...).

C'est au propriétaire riverain de retirer l'embâcle pouvant poser problème par rapport à la sécurité des biens et des personnes.

---

**Après-midi : protection des milieux naturels et de la biodiversité dans les documents d'urbanisme**  
Avec la participation de Jean Baptiste Gobert (DDTM), Anaëlle Magueur (FMA-Camab) et Sandrine Alary (CD29-Camab)

Cf. support de présentation

[Guide pour la protection des zones humides, cours d'eau et bocage dans les documents d'urbanisme \(2023- Camab du Finistère - DDTM du Finistère\)](#)

Les documents d'urbanisme sont intégrateurs de toutes les politiques publiques.

Il y a eu une place de plus en plus importante pour les milieux naturels, les trames écologiques, la nature en ville... et cela fait longtemps que les documents d'urbanisme ne servent pas seulement à urbaniser.

Ci-après sont repris les éléments issus des échanges avec les participants.

## Sommaire

1- Inventaires.....	13
2- Autorisation d'urbanisme.....	14
3- Les OAP : orientations d'aménagement et de programmation .....	14
4- Les règlements .....	15

### 1- Inventaires

#### Fréquence de mise à jour de l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère

Une mise à jour annuelle. Il est possible de faire remonter les demandes de modifications à la DDTM (Karine Guenno) qui traite ces demandes en lien avec l'OFB. Actuellement il n'y a pas d'outil permettant de centraliser les demandes et de suivre dans le temps la prise en compte des demandes.

Le travail débuté par le groupe de travail (DDTM/OFB/Camab et représentants des territoires) sera repris en 2024 pour avancer sur la procédure départementale de mise à jour des inventaires cours d'eau.

La DDTM fait remonter une fois par an les données au niveau national La couche SIG est disponible sur Geo-IDE. Pour chaque modification de linéaire, il y a des justificatifs à envoyer au ministère par la DDTM.

Il est important de mettre à jour l'inventaire des cours d'eau au moment de l'élaboration/révision du PLU pour bien recaler les axes des cours d'eau et vérifier sur quel linéaire ils sont busés.

La réalité du terrain ne prime pas dans le cas des PLUi.

**Dans certains cas particuliers, il y a des études qui ont conduit à des modifications de tracé de zones humides. Quelles démarches pour intégrer les modifications et harmoniser les couches ? Signalements systématiques à l'inventaire permanent des zones humides du Finistère (IPZH) ? Quelle fréquence de mise à jour de l'outil ?**

Il faut les remonter au niveau de la Camab pour mettre à jour et fiabiliser l'IPZH en suivant la [procédure pour la mise à jour d'un inventaire validé](#). La Camab réceptionne les mises à jour et après avis du groupe départemental, c'est cette donnée qui est diffusée. La mise à jour est annuelle.

## **Comment sont intégrés les mises à jour des inventaires zones humides, cours d'eau et bocage par les services de l'urbanisme ?**

Avec les nouveaux PLUi, il y a en général une évolution à l'année donc les mises à jour pourront être intégrées. Pour cela il faut une bonne communication avec les services de l'urbanisme des collectivités.

## **Quelle préconisation des mairies pour un usage règlementaire, notamment quand la précision des zones humides n'a pas été prévue pour les PLU ?**

Toutes les dispositions prévues dans le PLU doivent être justifiées dans le rapport de présentation. S'il y a un inventaire qui n'est pas précis, mieux vaut le prendre en compte en indiquant dans le rapport de présentation qu'il y a un doute sur sa précision, rien n'interdit au nom du code de l'urbanisme que ces espaces soient protégés. Le document d'urbanisme ne sera pas illégal du fait de rendre inconstructible une trame zones humides.

### **2- Autorisation d'urbanisme**

#### **Question autour des autorisations de construire - Cas de construction en zone humide potentielle (ZHP) ? Est-ce qu'il a un moyen de dire au constructeur qu'il est obligé de prouver qu'il est hors zone humide s'il est à proximité d'une ZHP (doute) ?**

L'instructeur applique le PLU, s'il dit que la construction n'est pas en ZH. On ne peut pas demander à un pétitionnaire une pièce qui n'est pas explicitement prévu dans le code de l'urbanisme. S'il y a des doutes, ils doivent être vu dans l'idéal avant la rédaction du PLU.

Certaines collectivités font par exemple le choix d'une vérification systématique des zones humides dans les secteurs à urbaniser.

Le PLU doit être compatible avec le SAGE, si le SAGE interdit la destruction dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>, le PLU doit reprendre la mesure.

Un PLU peut intégrer les ZHP et décider de les rendre inconstructibles dans le doute avec une zone tampon.

Il peut également être recommandé d'intégrer les ZHP dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques sur les continuités écologiques et de demander un inventaire plus précis en cas de projet sur ces secteurs.

#### **Construction sur zone humide remblayée**

Piste de protection : rendre inconstructible une parcelle remblayée anciennement en zone humide et classer la parcelle dans le PLU en zone humide à restaurer / potentiel de renaturation et de l'inclure aux trames écologiques. Cela peut permettre de sécuriser des projets de restauration.

Si rien n'est prévu au PLU et s'il est démontré que la parcelle n'est pas humide, la construction semble possible.

### **3- Les OAP : orientations d'aménagement et de programmation**

Logique d'urbanisme de projet, vision plus stratégique par exemple sur un quartier (les constructions, stationnements, plantations... doivent être compatibles avec les OAP) ou sur une trame (continuités écologiques).

OAP = formulation positive / recommandations, dispositions qui peuvent être assez précises, mais intérêt de rester souple (risque de contentieux)

Règlement écrit = peut formuler des interdictions

Il est possible de combiner règles et OAP > les deux peuvent être mobilisés en complément (logique de compatibilité).

On peut s'appuyer sur une OAP pour retoquer un projet au titre de la non compatibilité avec les préconisations. L'intérêt des OAP est d'apporter de la souplesse dans les prises de décision en fonction des projets, au cas par cas. Cela permet de rentrer dans la négociation si constat d'un projet qui ne correspond pas tout à fait à la logique des OAP (projet qui peut progresser).

#### 4- Les règlements

##### **Faire apparaître dans le règlement graphique la zone tampon ?**

Pas nécessaire si écrit dans le règlement écrit.

##### **Réglementer le drainage, les pratiques culturales ?**

Le PLU ne peut pas réglementer le drainage enterré ou la couverture végétale.

##### **Superposer réglementation zones humides et espaces boisés classés (EBC) ? EBC fige les zones humides qui devraient être « ouvertes » ?**

Il est possible de superposer les réglementations. Le choix peut être fait de laisser des zones humides boisées en libre évolution. Le boisement n'est pas problématique pour les zones humides et leur fonctionnement.

##### **Possibilité d'avoir des mobil-homes, serres... en zones humides ?**

Quel que soit le régime des autorisations d'urbanisme (y compris projets dispensés de permis de construire ou déclaration préalable d'urbanisme), le règlement du PLU(i) s'applique. Pour être sûr qu'aucune construction ne pourra être implantée en zone humide, il faut que le règlement soit rédigé de manière explicite sur l'interdiction.

##### **Là où il y a déjà un bâtiment existant, en zone humide, si le bâtiment est détruit, est-ce possible de le reconstruire ?**

Oui sauf si entre temps la zone a été classée à risque (exemple zone inondable) alors la reconstruction peut en effet être bloquée mais à voir au cas par cas.

##### **Par rapport à la proposition de rédaction pour le bocage : il serait intéressant de préciser ce qu'on met derrière l'entretien (trop vague).**

**Intégrer directement dans le PLUi, des règles sur les clôtures** pour la libre circulation des animaux sauvages> nouvelle réglementation sur la perméabilité des clôtures ([Article L372-1](#)).

Lien vers un guide de la LPO sur « [Biodiversité et bâti](#) ».

Il est rappelé :

- L'importance de penser à mettre les partenaires et les différents services dans la boucle. Ne pas hésiter à échanger avec les collègues des services de l'urbanisme au cas par cas par rapport à l'état d'avancement des procédures et des demandes / projets.
- L'opportunité de favoriser des projets de restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité en les mettant en évidence dans le PLU.

## Annexe 1 - Liste des participants

	NOM Prénom	Structure	Fonction	Matin	Après-midi
1	ALARY Sandrine	CD29		1	1
2	ALLAIN Ronan	Communauté de Communes du Pays des Abers	Technicien bassin versant	1	1
3	AUGIER Alix	Forum des Marais Atlantiques	Chargée d'études zones humides	1	1
4	BARIC Mélanie	Syndicat des Eaux du Bas-Léon	Animatrice SAGE Bas-Léon	1	1
5	BIDET Tatiana	ABO Wind	Responsable de projets éoliens	1	
6	BLANCHARD Anne-Sophie	Sivalodet	Coordinatrice	1	
7	BOICHARD sylvestre	EPAGA	chef du service aménagement du territoire et GEMA	1	1
8	BRIOT Lisa	OFB		1	1
9	CALVEZ Lionel	Sivalodet	Technicien bocage	1	1
10	CARIOU Charlotte	Syndicat des Eaux du Bas-Léon	Chargée de projet Zones Humides et Qualité de l'eau	1	1
11	CRAIGNIC Jean-Baptiste	FMA	Volontaire en service civique	1	1
12	DE GAALON Laure	FMA		1	1
13	GAILLERE Géraldine	CC Pays Fouesnantais	Technicienne Milieux aquatiques	1	1
14	GALLET Olivier	DDTM		1	
15	GOBERT Jean-Baptiste	DDTM		1	1
16	GUESDON Brice	CCA - BV Odet Aven	Technicien MAQ	1	1
17	GUICHARD Samuel	OUESCO	Animateur milieux aquatiques	1	1
18	INIZAN Ludille	Lannion-Trégor Communauté	Chargée de mission Trame Verte et Bleue	1	1
19	ISOARD Stéphanie	Syndicat de bassin de l'Elorn	Chargée de mission Natura 2000 et biodiversité	1	1
20	LAINÉ Anna	Communauté Lesneven Côte des Légendes	Technicienne agricole et bocage	1	1
21	LAZENNEC Aline	Brest Métropole	Technicienne surveillance eaux littorales	1	1
22	LE BOUCH Mathilde	SIOCA	Animatrice SCOT		1
23	LE DEZ Julien	Siavlodet	technicien Milieux aquatiques	1	1
24	LE GAC-TOBIE Nolwenn	Syndicat de bassin de l'elorn	technicienne zh	1	1
25	LE JEUNE Clément	Syndicat des Eaux du Bas-Léon	Technicien milieux aquatiques	1	1
26	LE MEN Gwenola	Syndicat de bassin de l'Elorn	Technicienne de rivière	1	1
27	LE RALLIC-MAHO Oona	BE Foxaly	Chargée de missions écologie		1
28	LE VIOL Vincent	Association de Langazel	Gestionnaire	1	1
29	LITOU Eva	Territoire +	Chargée d'études		1
30	LOHEAC Bertrand	FDPPMA 29		1	1
31	LYVINEC Ewen	Communauté de Communes du Pays Fouesnantais	Responsable pôle environnement	1	1
32	MAGUEUR Anaëlle	FMA		1	1
33	MARCHAND Victorien	Pays d'Iroise Communauté	technicien Milieux aquatiques	1	1
34	MARTIN GILDAS	BREST METROPOLE	Technicien ENS	1	1
35	MASINI-CONDON	Lorraine	CCPF	1	1
36	MOUSSU François	DDTM		1	
37	PERAN Florence	DDTM		1	
38	PICHERAL Thomas	ouesco	Animateur SAGE	1	1
39	PILISI Camille	Foxaly	Directrice		1
40	POSTEL Marie Cléa	Quimperlé communauté	Technicienne milieux aquatiques	1	1
41	SAOUT Lenaig	Département du Finistère	Responsable unité milieux aquatiques, randonnée et littoral	1	1
42	THORIN Vanessa	SMBSEIL	Technicienne Milieux aquatiques, qualité des eaux et appui aux SAGE	1	1
43	WESSELING Lisanne	Territoire +	Directrice		1
44	YEUC'H Valérie	Syndicat de Bassin de l'Elorn	Chargée de mission SAGE Elorn et animatrice de la CLE	1	1



## Annexe 2 - Statut de protection d'une espèce

Pour connaître le statut de protection d'une espèce, se référer aux arrêtés ci-dessous ou consulter <https://bretagne-environnement.fr/tableau-de-bord/especes-habitats-reglementation-bretagne> en choisissant comme type de réglementation « textes nationaux ou régionaux ».

	Espèces dont les individus et leurs habitats sont protégés	Espèces dont seuls les individus sont protégés
<p>Oiseaux</p> <p><a href="#">Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</a></p>	Article 3	Article 4
<p>Mammifères</p> <p><a href="#">Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</a></p>	Article 2	
<p>Insectes</p> <p><a href="#">Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</a></p>	Article 2	Article 3
<p>Mollusques</p> <p><a href="#">Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</a></p>	Article 2	Article 3
<p>Reptiles et amphibiens</p> <p><a href="#">Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection</a></p>	Article 2	Article 3
<p>Végétaux</p> <p><a href="#">Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire</a></p>		